

DEPARTEMENT DU VAR

Liberté, Égalité, Fraternité

CANTON DE GARÉOULT

COMMUNE DE  
MÉOUNES-LES-MONTRIEUX

## **ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.07.82**

### **PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE**

Le Maire de Méounes-Les-Montrieux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 112-1 à L 112-7,

Vu la demande d'alignement de la propriété sise à Méounes-Les-Montrieux (83136), impasse Saint Michel, cadastrée section F n°447 déposée par le Cabinet ARRAGON, géomètre-expert, demeurant 170 RD97, Quartier La Roumiouve à Solliès-Toucas (83210),

Vu l'état des lieux,

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1 :**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété ci-dessus référencée est défini par la limite constituée du segment allant des points d'alignement numéros 1 et 2 mentionnés par le plan joint à la demande d'alignement 41702 établi le 28 juin 2024.

##### **Article 2 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### Article 4 :

Le présent arrêté reste valable en l'absence de modification de fait ou de droit concernant la délimitation de la voie publique. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### Article 5 :

Dans les deux mois qui suivent la date de son affichage le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorial compétent, éventuellement par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

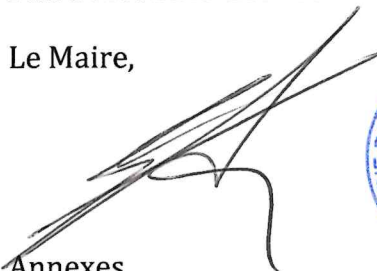
L'auteur de l'acte peut également être saisi d'un recours gracieux. Il peut être déposé un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou au terme de deux mois suivant le silence valant rejet implicite.

### Article 6 :

Monsieur le Maire de Méounes-les-Montrieux, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Roquebrussanne, Madame la Directrice Générale des Services, les agents de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Méounes-Les-Montrieux, le 16 juillet 2024

Le Maire,



Annexes

Plan de l'alignement numéro 41702 établi le 28 juin 2024